



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
Pôle Proximité  
Direction des Affaires Générales  
Service Gestion des Conseils et Commissions

N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/0442

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

####

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques sur toutes les plages communales du territoire en raison du passage de l'ouragan « TAMMY »**

*Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 8<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération, la Riviera du Levant ;*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 et L2212-4 ;

**Vu** l'article R610-5 du Code pénal ;

**Vu** l'arrivée imminente de l'ouragan « TAMMY » sur la Guadeloupe ;

**Considérant que** l'Agence Régionale de Santé demande par mesure préventive de sécurité civile et sanitaire d'interdire temporairement la baignade et les activités nautiques sur toutes les plages communales et ce jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité sur le territoire communal ;

### ARRETE

**Article 1 :** à compter de ce samedi 21 octobre 2023, la pratique de la baignade et de toutes les activités nautiques sont interdites sur toutes les plages du territoire communal et ce jusqu'à nouvel ordre.

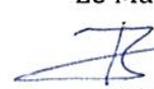
**Article 2 :** le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 3 :** les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

**Article 4 :** la direction générale des services, la police municipale, la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transcrite partout où besoin sera.

Sainte-Anne, le 21 octobre 2023

Le Maire

  
Francis BAPTISTE  


*N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été porté à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L. 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*